

Les conventions pluriannuelles de pâturage

La Convention est conclue

- Pour au moins 5 ans avec tacite reconduction
- Pour des parcelles et un type de pâturage défini (alpages, landes, parcours, prés...)
- Pour un chargement prédéfini
- Pour une période prédéfinie
- Pour, éventuellement les équipements ou bâtiments fournis par le propriétaire
- En précisant si des travaux doivent être prévus par l'une ou l'autre partie

Les obligations du preneur

- se conformer au règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des animaux faisant l'objet de la convention
- honorer le paiement du loyer (à terme échu)

Les obligations du propriétaire

- Informer le preneur par écrit :
 - si d'autres contrats d'utilisation du fonds (chasse, période d'enneigement...) ont été conclus
 - si le périmètre est soumis à des engagements ou à des contraintes environnementales ou sanitaires
- Il conserve la charge exclusive de l'impôt foncier

Quelques règles

- Si la convention est conclue pour plus de 12 ans, il y a obligation d'établir un acte notarié
- En cas de pâturage en forêt relevant du régime forestier, l'accord du gestionnaire est nécessaire (ONF).
- La convention peut être résiliée par le propriétaire, de plein droit en cas de non paiement du loyer.
- Le propriétaire peut mettre fin à la convention par lettre une année avant le terme de celle-ci.

Texte en vigueur

Arrêté préfectoral n°2015-132-002 fixant les dispositions relatives aux conventions pluriannuelles de pâturage.

